

**DECISION n° 20160306 du 18 août 2016**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

**décide ce qui suit :**

La demande de subvention n° 16S025, sollicitée par l'association du Céfédé à la ligne verte pour l'action spécifique en faveur de l'agropastoralisme, de l'occitan et de la restauration du patrimoine église St Julien d'Arpaon et Ste Cécile d'Andorge, le jeu des larmes et de pierre", pour un montant de 1 050,00 € est refusée pour le motif suivant :

- les bilans 2014 et 2015 des précédentes actions attestent un résultat bénéficiaire n'appelant pas la nécessité d'une subvention. La nature des dépenses n'entre que partiellement dans les objectifs de valorisation des patrimoines. L'association est invitée à préciser davantage la nature des actions et le plan de financement de l'opération pour les prochaines demandes.

La Directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE